CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Service de Conseil en Hygiène Sécurité du Travail

Contact: 02 97 68 31 56
Courriel : conseil.hst@cdg56.fr

Site internet : www.cdg56.fr

HYGIENE
SECURITE
SANTE AU TRAVAIL
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

Editorial

En ce début de nouvelle année, je vous souhaite une très bonne et heureuse année 2004 dans les communes et les établissements publics du Morbihan, et je vous livre cette maxime en souhaitant qu'elle se traduise par de bonnes résolutions.

« La sécurité a contre soi qu'il faille la vouloir et qu'elle se dérobe si on se borne à la souhaiter.»

Henri Bergson (1859-1941)

Le Président, Joseph BRIEND,

Maire de PLEUCADEUC.

SOMMAIRE

✓Editorial
✓Actualités en Morbihan
✓Revue de presse
✓Veille réglementaire
✓Boites aux letrres

NUMÉRO 33 - JANVIER 2004

Directeur de la publication:
Joseph BRIEND
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

1 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. **(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)**

Actualités en Morbihan

PROCHAIN CTP DEPARTEMENTAL :

La prochaine réunion se tiendra le **mardi 10 février 2004**, à 9h00.

FICHES ET CONSIGNES DE POSTE :

La rédaction de fiches de poste est un enjeu majeur en terme de management de la sécurité du travail.

Chaque fiche caractérise un poste ou une situation de travail des agents territoriaux, l'objectif étant de les collecter et d'en faire une ressource documentaire accessible au plus grand nombre.

Si vous avez rédigé des documents dans le même ordre d'idées, merci de bien vouloir en remettre un exemplaire (par mail de préférence) au Centre de Gestion du Morbihan.

5 fiches de poste sont en cours de validation :

- ATSEM,
- Maître nageur sauveteur,
- Conducteur Poids Lourd,
- Jardinier,
- Aide soignante.

Revue de presse ([1])

SANTE :

Alcool. Un plaisir à savoir mesurer. *Le télégramme - 8 décembre 2003*

Troubles musculo-squelettiques : le secteur public n'est pas épargné.

La gazette des communes – 15 décembre 2003

Veille réglementaire

Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

Le présent décret renforce les obligations en matière de prévention des risques liés aux agents chimiques et cancérogènes, notamment en terme d'**évaluation des risques**.

Il transpose deux directives communautaires :

- Directive 98/24 du 7 avril 1998 sur la protection contre les risques liés aux agents chimiques,
- Directive 99/38 du 29 avril 1999 sur la protection contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérogènes.

Boîte aux Lettres

PARTICULIEREMENT SIGNALE !

Obligation pour les autorités territoriales de délivrer des autorisations de conduite aux agents manoeuvrant des engins de travail (engins automoteurs à conducteur porté ; engins de chantier ; engins et équipements de levage).

Informations déjà publiées dans le numéro 24 de mars 2003

Un arrêté ministériel du 2 décembre 1998 rend obligatoire pour chaque employeur de délivrer une autorisation de conduite aux agents qui conduisent (même occasionnellement) les engins et équipements ([2]) suivants :

- **chariots élévateurs de manutention,**
- **engins de chantier** (tracteur, tractopelle, compacteur …),
- grues à tour,
- grues mobiles,
- **nacelles élévatrices,**
- **grues auxiliaires de chargement de véhicule.**

(Apparaissent, en caractère gras, les catégories d'engins utilisés dans les services des collectivités locales)

---

[1] Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. **(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)**

[2] Les engins et équipements de travail concernés peuvent être la propriété de la collectivité locale, ou loués auprès d'une entreprise spécialisée pour satisfaire un besoin ponctuel mais manoeuvrés par les agents. (Exemple : nacelle élévatrice ; mini pelle …)

Ce dispositif a modifié le Code du travail, Titre III Livre II et donc il est opposable aux collectivités territoriales. Par contre, il ne modifie en rien les obligations découlant du Code de la route, et notamment celles relatives aux permis de conduire obligatoires (voir la circulaire C.D.G.56/hygiène et sécurité du travail n° 2001-02 du 3 janvier 2001).

Ainsi, l'autorisation de conduite, délivrée par l'autorité territoriale, a pour objectif de valider les acquis professionnels et de reconnaître les capacités des agents à manœuvrer en sécurité un ou des engins de travail qui présentent certains risques.

Pour délivrer ce titre de conduite, 3 critères obligatoires sont à vérifier ou à évaluer :

1. **L'aptitude physique de l'agent** à occuper le poste de travail, en l'occurrence un poste de conduite.
   Cette aptitude sera prononcée par le médecin du travail.

   - Aussi, pour que le médecin du travail puisse fonder son jugement médical, il est impératif que ce dernier connaisse les caractéristiques techniques élémentaires des engins. Mieux, en plus de lui fournir ces notes techniques, il est souhaitable que le médecin du travail se déplace dans la collectivité et que tous les engins lui soient présentés.
   - D'ailleurs, ce déplacement peut s'inscrire dans le cadre du **tiers temps** qu'il doit consacrer aux actions en milieu professionnel (article 20-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

2. **L'évaluation des capacités professionnelles de l'agent** lors de tests théorique et pratique.
   L'évaluation objective par un organisme compétent extérieur est préconisée et une attestation de succès est remise à l'agent.

   - Depuis deux ans, le Centre de Gestion du Morbihan a initié et développé, en partenariat avec le C.N.F.P.T. départemental, une stratégie pour permettre aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec la réglementation du Code du Travail et notamment l'arrêté du 2 décembre 1998.
   - Cette stratégie est basée sur le regroupement des besoins de plusieurs communes autour d'une structure de coopération intercommunale (communautés de communes, syndicats intercommunaux…) leur permettant de mutualiser les coûts de formation.

3. **La maîtrise et l'application des consignes de travail**, remises par écrit à l'agent.
   La collectivité pourra utilement se référer aux recommandations formulées par le C.D.G.56 dans les publications relatives aux tracteurs, aux tractopelles, aux tondeuses autoportées, aux compacteurs, aux nacelles élévatrices, éditées et diffusées en mai 2002.

Un agent devra donc démontrer ses capacités professionnelles sur autant d'engin qu'il en manœuvre dans la collectivité. Pour autant, il lui sera délivré une autorisation de conduite unique, mentionnant de manière exhaustive le ou les engins qu'il est autorisé à utiliser.

Cette autorisation est valide un an, renouvelée tacitement à la faveur de l'avis d'aptitude prononcé lors de la visite médicale annuelle.

L'employeur se réserve le droit de retirer à tout moment cette autorisation de conduite.

IMPORTANT :
Pour que l'objectif d'assurer le travail en sécurité avec de tels engins soit atteint,
il est obligatoire et cohérent de veiller à la conformité technique et à la maintenance des engins
ainsi qu'à leur contrôle périodique par un organisme agréé.

Il est rappelé qu'il appartient à l'autorité territoriale (d'une commune ou d'un établissement public) de manifester son intérêt pour ce dossier dans un cadre intercommunal afin que le Centre de Gestion du Morbihan et le C.N.F.P.T. départemental puissent le conseiller et l'accompagner dans la mise en œuvre et la concrétisation de ce projet.

BONNE PREVENTION … ET **BONS VŒUX POUR L'AN 2004**